

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « JURANÇON »

AVERTISSEMENT

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~.

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « JURANÇON »

CHAPITRE I^{er}

/.../

IX. — Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

I^o- Dispositions générales :

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a)- Assemblage des cépages

- Les vins sont issus d'un ou plusieurs cépages. Ils ne peuvent être issus des seuls cépages accessoires ;
- Dans les assemblages, les cépages principaux sont majoritaires.

b)- Normes analytiques

Tout lot de vin commercialisé en vrac ou conditionné présente une teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) répondant aux valeurs suivantes :

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE, MENTION	TENEUR EN SUCRES FERMENTESCIBLES (glucose + fructose)
AOC « Jurançon » suivie de la mention « sec »	Inférieure ou égale à 4 grammes par litre
AOC « Jurançon »	Supérieure à 40 grammes par litre
AOC « Jurançon » complétée de la mention « vendanges tardives »	Supérieure à 55 grammes par litre

c)- Pratiques œnologiques et traitements physiques

- Les vins susceptibles de bénéficier de la mention « vendanges tardives » ne font l'objet d'aucun enrichissement.

~~Les vins ne dépassent pas, après enrichissement le titre alcoométrique volumique total suivant :~~

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE, MENTION	TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE TOTAL MAXIMUM
AOC « Jurançon » suivie de la mention « sec »;	14 %
AOC « Jurançon »	17,50 %.

- Pour l'AOC « Jurançon » suivie de la mention « sec », les vins ne dépassent pas, après enrichissement le titre alcoométrique volumique total de 14 %

- Pour l'AOC « Jurançon », l'enrichissement par sucrage à sec ou MCR ne peut avoir pour effet de porter le TAVT après enrichissement au-delà de 15 %. L'enrichissement par concentration partielle des moûts destinés à l'élaboration de vins est autorisé dans la limite d'une concentration de 10 % des volumes ainsi enrichis. Il peut permettre de porter le TAVT à un niveau de 17,50 %.

d)- Matériel interdit

Les pressoirs continus sont interdits.

e)- Capacité de cuverie

Tout opérateur dispose d'une capacité globale de cuverie supérieure ou égale à 1,2 fois le volume moyen déclaré en appellation d'origine contrôlée au cours des cinq dernières récoltes.

f)- Entretien global du chai et du matériel

Le chai (sols et murs), le matériel de vinification et d'élevage, et le matériel de conditionnement présentent un bon état d'entretien général.

2°- Dispositions par type de produit :

Les vins susceptibles de bénéficier de la mention « vendanges tardives » font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 1^{er} juin de la deuxième année qui suit celle de la récolte.

3°- Dispositions relatives au conditionnement :

Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :

- les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime ;
- une analyse réalisée avant ou après le conditionnement.

Les bulletins d'analyse sont conservés pendant une période de six mois à compter de la date du conditionnement.

4°- Dispositions relatives au stockage :

L'opérateur justifie d'un lieu spécifique pour le stockage des produits conditionnés.

5°- Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur :

Date de mise en marché à destination du consommateur.

a)- Les vins sont mis en marché à destination du consommateur selon les dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime.

b)- Les vins bénéficiant de la mention « vendanges tardives » sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 15 juin de la deuxième année qui suit celle de la récolte.

/.../